

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

28 SEPTEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LE DÉCRET DU 14 MARS 2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR MME GLADYS KAZADI

¹ Voir doc. 283 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre.....	3
2	Discussion générale	6
3	Examen des articles.....	14
4	Votes	16

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 28 septembre 2021, le projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement (doc. 283 (2021-2022) n° 1).²

1 Exposé de Mme la ministre

La prise en charge des jeunes en conflit avec la loi est d'une importance capitale. Nous avons le devoir de veiller à leur réinsertion dans une société dont ils seront les acteurs.

Suite à la dernière réforme de l'Etat, plusieurs nouvelles compétences sont désormais exercées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est notamment le cas de la détermination des mesures relatives à la protection de la jeunesse, du traitement de la délinquance juvénile ou encore de l'organisation du centre communautaire pour mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement (CCMD).

La prise en charge des mineurs en conflit avec la loi a connu et connaît encore des évolutions. La réforme des IPPJ aboutit notamment à un remaniement tant dans les prises en charge des jeunes que dans les projets éducatifs des IPPJ. Une

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, Mme El Yousfi, M. Fontaine, Mme Kapompole, M. Witsel, M. Cornillie, Mme Cortisse, Mme Galant, Mme Laffut (en remplacement de M. Dodrimont), Mme Sobry, M. Clersy, M. Daele (en remplacement de M. Disabato), M. Demeuse, M. Beugnies, Mme Vandevoorde, Mme Greoli, Mme Kazadi

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Ahallouch, Mme De Re, M. Di Mattia, Mme Grovonius, M. Maroy, Mme Mathieux, Mme Roberty, M. Soiresse Njall, M. Vossaert : membres du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

M. Bosson, directeur de cabinet adjoint de Madame la ministre Glatigny

Mme Lonnoy, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Adriaenssens, conseillère au cabinet de Mme la ministre Glatigny

Mme Dupont, conseillère au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Servais, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR

M. Er, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

attention particulière a été apportée aux alternatives au placement par la création des Equipes Mobiles d'Accompagnement pour un suivi intensif dans le milieu de vie.

Les jeunes qui, malgré les alternatives permettant le maintien dans le milieu de vie, sont confiés aux IPPJ et, plus exceptionnellement au CCMD, nécessitent une prise en charge individualisée et ajustée. Celle-ci doit répondre à un équilibre nécessaire entre, d'une part, le respect de leurs droits et, d'autre part, le respect des règles de vie en communauté.

L'engagement des jeunes dans une dynamique de désistance impliquent donc une prise en charge multidisciplinaire qui tient à la fois compte des forces, des fragilités et des ressources du jeune.

C'est dans cette philosophie que s'inscrit le projet de décret. Il vise à encourager le jeune à réaliser une démarche de responsabilisation à l'égard des faits commis, à l'égard des victimes mais également d'accompagnement dans la construction du projet personnel du jeune.

Le projet de décret a donc à la fois pour objectifs de favoriser l'accompagnement éducatif des jeunes tout en veillant à leur sécurité et au respect de leurs droits. Le texte apporte des ajustements importants dans la prise en charge des jeunes en conflit avec loi.

Le projet de décret vise donc, d'abord, à renforcer la sécurité juridique des droits des jeunes. Il contribue à l'harmonisation des prises en charge entre les jeunes hébergés en IPPJ et ceux hébergés au centre communautaire afin de répondre à certaines difficultés rencontrées sur le terrain.

Voici les principaux axes de ce projet :

Premier axe : Le renforcement de la sécurité juridique des droits des jeunes, en assurant leur conformité aux dispositions internationales et en assurant le respect de la hiérarchie des normes

Les modifications apportées aux décrets visent à se conformer aux normes et réglementations internationales et européennes. Pour ce faire, le projet corrige, complète ou précise les dispositions existantes. Il vise aussi à renforcer un certain nombre de normes. A titre d'exemple, certaines dispositions, actuellement dans l'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, seront désormais insérées dans le décret du 18 janvier 2018, ce qui leur conférera - une valeur légale et non plus réglementaire comme c'était le cas jusqu'ici.

La définition des notions d'ordre et de sécurité, visées par le décret du 18 janvier 2018, est essentielle. Elle permet de justifier, dans certaines situations précises, la restriction apportée aux droits des jeunes ; par exemple l'interdiction de visite par le Directeur ou le recours à la coercition directe.

Inscrire la possibilité de recours à la mesure de coercition directe dans le décret de 2018 vise ici à cadrer, limiter et conditionner, dans des circonstances exceptionnelles, l'utilisation de la contenance physique. C'est également le moyen d'éviter un usage abusif du recours à la force physique et de garantir le respect des droits des jeunes.

Le renforcement des droits des jeunes s'exprime également dans la modification des modalités relatives à la mesure d'isolement. Ces modifications répondent également à un certain nombre d'incohérences entre la réalité juridique et la réalité de terrain, notamment dans les IPPJ fermées et au CCMD.

Le passage de l'écartement du groupe de vie d'1 heure à 3 heures, avant qu'une mesure d'isolement puisse être décidée par le Directeur, vise à privilégier l'accompagnement pédagogique du jeune.

Le projet prévoit aussi de faire du recours à l'isolement une mesure ultime et exceptionnelle et favoriser l'inscription du jeune, dans le cadre d'un écartement du groupe, dans une dynamique éducative et de dialogue.

Le passage à 3 heures d'écartement permettra également au jeune qui aurait perturbé une activité suite à un comportement dépassant les limites, de pouvoir s'apaiser et d'être de nouveau dans un lien positif avec les intervenants en vue de réintégrer l'activité suivante.

Cette durée maximale de 3 heures donne au directeur l'opportunité de prendre pleinement la mesure des éléments ayant menés à l'écartement du groupe, de voir si les conditions spécifiques d'une mesure d'isolement sont réunies et de pouvoir se prononcer sur la suite à donner.

Dans le cadre des mesures alternatives au placement en IPPJ, le projet de décret propose d'ajouter la mesure d'accompagnement post institutionnel et la mission d'investigation et d'évaluation aux mesures provisoires qui peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse. L'objectif est ici de favoriser le principe de hiérarchisation des mesures et la priorisation de l'accompagnement dans le milieu de vie du jeune.

Il est également proposé de modifier le décret du 18 janvier 2018 de sorte que le tribunal de la jeunesse ne puisse plus prendre des mesures à l'égard des mineurs de moins de 12 ans au moment de la commission des faits. L'objectif est bien de les considérer comme mineurs en danger. La situation pourra éventuellement être signalée au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au directeur du service de la protection de la jeunesse si le jeune est déjà connu.

Deuxième axe : L'harmonisation des prises en charge entre les jeunes qui sont hébergés en IPPJ et ceux qui sont hébergés dans le centre communautaire pour mineurs dessais

Le projet propose d'assurer une cohérence entre les prises en charge des jeunes confiés en IPPJ et ceux hébergés au Centre Communautaire.

Les modifications apportées aux deux décrets visent à faire concorder les prises en charge entre les services publics d'hébergement pour les jeunes en conflit avec la loi.

Le projet tend ainsi vers davantage d'équité de traitement entre les jeunes et à leur permettre d'être pris en charge de manière individualisée et ajustée. Une mesure qui vise à respecter leurs droits tout en outillant les acteurs de terrain de moyens juridiques nécessaires afin d'assurer la sécurité nécessaire à la vie en communauté dans les institutions publiques.

Après la présentation des lignes de force de ce projet de décret qui vise, en résumé, à renforcer à la fois le respect des droits des jeunes en conflit avec loi ainsi que la qualité de l'accompagnement dont ils font l'objet, Mme la ministre espère donc qu'il recevra le soutien des commissaires.

2 Discussion générale

Mme Kazadi marque son intérêt pour ce projet de décret modifiant deux décrets phares du secteur de l'aide à la jeunesse à savoir : le communément appelé, « décret-code » ainsi que le décret relatif au centre communautaire.

Elle précise que n'est pas visé ici à proprement parlé le volet de l'aide à la jeunesse mais plutôt le volet de la protection de la jeunesse. En effet, ces modifications décrétales se concentrent sur les mesures adoptées pour les mineurs hébergés en IPPJ ou dans le centre communautaire pour mineurs dessais.

Ces deux décrets sont relativement récents et accomplissent leurs mandats de jeunesse. Il apparaît alors légitime que le Gouvernement modifie ceux-ci pour les fluidifier. Elle souligne l'opportunité d'intégrer dans un décret, les dispositions adoptées dans un premier temps via un arrêté. Elle pense notamment à l'interdiction de visite, aux dispositions concernant le recours à la coercition directe (l'usage de la force physique) ou encore la mesure d'isolement qui peut être prise à l'égard d'un jeune. Cela lui apparaît fondamental que ces usages soient intégrés aux textes « fondateurs ». Cela conforte leur assise juridique. Partant du principe que la plupart des droits relatifs aux jeunes privés de liberté sont déterminés par des conventions internationales ratifiées par la Belgique, les droits des jeunes en IPPJ ou au sein du centre communautaire devaient donc être identiques.

Concernant la méthode, il semble également essentiel que ces ajustements aient fait l'objet de concertation avec le secteur. C'est donc sa première interpellation. Elle demande à la ministre de préciser les discussions de concertation avec le secteur des IPPJ et du centre communautaire. Par ailleurs, les décrets prévoient une évaluation de leurs dispositions, qu'en est-il ? Pour le décret-code, cette évaluation doit être rendue pour le milieu de la législature et tous les trois ans, pour le Centre Communautaire (décret de 2019). Elle signale que les échéances sont proches.

Elle note également avec intérêt le rôle fondamental de la Commission de surveillance introduite par l'article 76 du décret-code qui est confortée par une modification décrétole ce jour. Elle rappelle son intérêt pour cette commission et ses interrogations quant à son effectivité. Lors de ses dernières interpellations, le poste de directeur était toujours à pourvoir et par conséquent, sans que cela s'explique réellement, les missions de la Commission ne sont par ailleurs pas rencontrées alors qu'elle doit être instituée auprès du Délégué général aux droits de l'enfant.

C'est pourtant primordial de garantir les missions de cette commission qui vise notamment à :

- exercer un contrôle indépendant sur les conditions de privation de libertés des jeunes ;
- émettre des avis soit d'initiative ou à la demande sur ces conditions de privation de liberté ;
- organiser la conciliation entre le jeune et le directeur de l'institution ;
- et enfin, établir un rapport annuel de ses activités.

Dès lors, où en est la mise en place de la commission de surveillance ? Quels sont les blocages, sont-ils d'ordre politique ? Il lui semble fondamental de garantir ces droits essentiels aux jeunes privés de liberté, c'est le subtil équilibre à respecter dans un état démocratique. Raison pour laquelle la commissaire voit d'un bon œil, les nouvelles sections dédiées à la communication des décisions envers les jeunes et leur famille ou représentants légaux.

La privation de liberté constitue l'une des contraintes les plus importantes dans nos états, et d'autant plus quand elle concerne des mineurs. Elle rappelle que la privation de liberté doit rester une mesure de dernier ressort pour le mineur. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant spécifie à l'article 37 que les enfants privés de liberté doivent être traités « avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ». La finalité de cette détention est *in fine* la réintégration de ces mineurs dans la société, rendue possible par la mise en place de mesures

psycho-socio-éducatives encadrées par une équipe socio-éducative et impliquant la participation du jeune et idéalement de sa famille.

M. Beugnies estime que le décret examiné va dans le bon sens. Il permet de mieux encadrer la vie des jeunes dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse et dans le centre communautaire. Il renforce l'accompagnement des jeunes, encadre mieux leur suivi psychologique, médical et éducationnel, définit plus strictement la sanction en cas de force majeure. Il facilite la transparence et l'information entre les jeunes et leur famille ou leur tuteur. Elle rejoint Mme Kazadi sur sa demande relative à la concertation avec le secteur.

Il note aussi que le texte va aussi dans le sens d'une demande de longue date du Délégué général aux droits de l'Enfant avec la mise en place de plus en plus complète d'une commission de surveillance du respect des droits des jeunes. Cette commission a pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur les conditions de privation de liberté des jeunes et sur le respect de leurs droits dans les institutions publiques. Elle peut émettre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement et du parlement, elle organise les conciliations entre jeunes et directions et établit un rapport annuel de ses activités. Il s'agissait de garantir l'effectivité des droits des enfants et des jeunes privés de liberté en IPPJ et en centre communautaire pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Il demande également où en est la mise en place et la mise au travail de cette commission de surveillance.

Ensuite, il souligne l'importance de la participation des enfants et des jeunes dans tous les domaines de leur vie. Que ce soit pour les activités dans les centres, leur suivi psychologique ou scolaire, ils doivent avoir leur mot à dire, même dans des situations difficiles comme en IPPJ. Aussi il aimerait entendre la ministre sur les mesures prises pour renforcer cette participation des jeunes.

Un troisième volet, c'est la définition claire des sanctions. Cela ne doit jamais être pris à la légère. Comme le dit à très juste titre le DGDE : "La privation de liberté ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible." C'est vrai pour une éventuelle entrée dans un centre pour jeunes, comme à l'intérieur de ce centre. Il ne peut pas s'agir d'une sanction prise comme ça mais uniquement si c'est absolument nécessaire pour le jeune ou la protection d'une autre personne, et il doit absolument être accompagné si cette décision est prise. Concernant ce point, le décret instaure la tenue d'un registre des faits marquants lors de la détention d'un jeune. Ce registre peut être consulté par la plupart des acteurs concernés (administration, jeune, avocat du jeune...) mais pas le représentant légal, il en demande la raison et si la ministre va le rendre possible.

M. Fontaine rappelle que la législature précédente a vu la Fédération Wallonie-Bruxelles hériter d'une nouvelle compétence à l'égard des jeunes ayant

commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, mais également de renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles et d'améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux enfants en difficulté et en danger.

Le prédécesseur de Mme Glatigny, le ministre Rachid Madrane, a eu la responsabilité d'élaborer un nouveau code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Partant d'une page blanche, en effet l'ancien code datant de 1994 était devenu obsolète, il a travaillé en collaboration avec le secteur durant deux années pour co-construire le code que nous nous apprêtons aujourd'hui à modifier.

Il souligne que le projet de décret présenté ce jour a été rédigé dans le même ordre d'idée que le décret de 2018. Il note que d'emblée la ministre a signifié que les modifications visent à renforcer les droits des jeunes, renforcer la sécurité juridique des jeunes mais également de clarifier et harmoniser leurs prises en charge que ce soit en IPPJ ou dans le centre de dessaisissement, appelé maintenant Centre Communautaire.

Il parle au nom de son groupe pour dire que la privation de liberté d'un jeune n'est pas une chose que l'on souhaite voir être encouragée. Cependant, il arrive que cela soit la seule alternative. Alternative qu'il faut baliser au mieux afin que les droits des jeunes soient au mieux respectés. L'harmonisation de la prise en charge des jeunes visent à se conformer aux normes européennes et internationales.

- Coercition directe
- Interdiction de visite
- Isolement
- Usage de la force physique

Les éventuelles sanctions disciplinaires prises à l'égard des jeunes avaient besoin d'un cadre juridique solide et ce dans l'intérêt de tous. Du jeune mais également de la personne qui sanctionne.

Il conclut que les modifications apportées respectent l'esprit et la philosophie du Code et interroge la ministre sur la remarque du Conseil d'Etat relative au cas particulier de l'isolement des femmes enceinte.

Au vu de la grande diversité des objectifs poursuivis, **Mme Sobry** explique qu'il s'agit d'un projet de décret « fourre-tout » qui ambitionne d'améliorer et de renforcer la mise en œuvre de deux piliers décrets de la politique de l'aide à la jeunesse. Partant, elle se réjouit de ce que la démarche du gouvernement, à

l'initiative de la ministre, vise comme cela a déjà été évoqué : (a) Le renforcement de la sécurité juridique des droits des jeunes et ce, entre autres en assurant leur conformité aux dispositions internationales en vigueur, mais aussi en assurant le respect de la hiérarchie des normes ; (b) L'harmonisation des prises en charge entre les jeunes qui sont hébergés en institutions publiques et au sein du centre communautaire; (c) L'apport de solutions concrètes à certaines difficultés pratiques rencontrées tant par les institutions publiques que par le centre communautaire.

In fine, tout cela contribue à fournir un cadre clair, plus compréhensible et donc mieux applicable, avec des principes essentiels, pour les jeunes en termes de respect de leurs droits, mais aussi pour les professionnels des institutions publiques et du centre communautaire afin de leur permettre de s'acquitter de leurs missions en adoptant les meilleures pratiques dans un quotidien souvent difficile et complexe au vu des situations auxquelles ils sont confrontés.

Elle illustre ce propos en explicitant certaines priorités déjà évoquées. Ainsi, l'article 3 coule dans le décret du 18 janvier 2018 des dispositions actuellement prévues dans son arrêté du 3 juillet 2019 pour en renforcer l'assise juridique, à savoir le droit du jeune placé en institution publique d'être informé des décisions qui sont prises à son égard de manière compréhensible. Il s'agit de décisions relatives aux sanctions et aux mesures d'ordre ou de sécurité dont il fait l'objet. Ce droit vise à lui permettre d'en exercer effectivement d'autres, comme celui de contester les décisions qui sont prises à son égard. Il s'agit d'une réforme qui vise à se conformer à la norme 125 du CPT et qui s'harmonise avec les dispositions également prévues pour le centre communautaire. Elle cite encore l'article 6 qui vise à inscrire et à baliser dans le décret du 18 janvier 2018 l'usage, à titre exceptionnel, de la coercition directe à l'égard des jeunes et des personnes extérieures qui tentent de faire évader un jeune, qui pénètrent illégalement dans l'institution publique ou qui s'y attardent sans y être autorisées.

Elle revient également à titre d'exemple sur l'article 9 en matière d'isolement du jeune au sein des institutions publiques. En effet, en régime fermé, l'écartement du jeune a lieu dans sa chambre lorsqu'il s'avère impossible d'assurer une surveillance individualisée tout au long de sa mise à l'écart. Au bout d'une heure, cette mesure est considérée sur la base du décret du 18 janvier 2018 comme un isolement et cela induit une procédure incluant notamment l'information au juge et à l'avocat du jeune ainsi que l'inscription des faits au registre. La réforme en projet vise à étendre le délai à trois heures dans la mesure où le cadre actuel est tout simplement inadapté.

Force est de souligner que les nombreuses avancées portées par ce projet de décret s'inscrivent dans le cadre d'une approche résolument pragmatique et positive, sans préjuger bien évidemment des évaluations générales des décrets du 18 janvier

2018 et du 14 mars 2019, telles que prévues respectivement par leurs articles 151 et 152, lesquelles sont susceptibles de générer à terme d'éventuelles réformes de fond. Cette opération de retouches ne contrevient donc pas ipso facto avec l'esprit des prescrits décrets.

Enfin, dans son avis rendu le 4 août dernier, le Conseil d'État a émis des observations générales qui semblent avoir été suivies pour l'essentiel par le gouvernement, et ce, à l'exception du point 8.2 relatif à l'article 8. À ce propos, on peut déduire qu'il n'a pas été donné suite à la recommandation d'accès au dit registre aux personnes exerçant l'autorité parentale, et ce, dans la mesure où l'ensemble des registres prévus au sein des institutions publiques ne leur sont pas accessibles. C'est donc un principe de cohérence.

En outre, l'article 3 du projet de décret prévoit que les décisions prises à l'égard du jeune seront communiquées à ses responsables légaux et à son avis, ainsi notamment que les informations de maladie ou blessure, mais avec son consentement.

Elle a plusieurs questions à l'attention de la ministre :

- L'avant-projet de décret aurait-il été soumis à la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes applicables en ces matières ? Le Conseil d'État a demandé que cette formalité puisse être remplie.
- Les modifications portées par ce projet de décret induisent-elles éventuellement l'adoption de nouveaux d'arrêté d'exécution ?
- Le projet de décret revoit l'échéance fixée pour la détermination des conditions spécifiques d'aménagement ou d'organisation de la section destinée à accueillir des jeunes filles enceintes ou hébergées avec leur enfant de moins de trois ans, au sein du centre communautaire pour jeunes dessaisis. Cette unité sera créée lorsque l'actuel centre situé à Saint-Hubert déménagera. Elle demande de faire brièvement le point à ce sujet et ce qui est prévu dans l'intervalle.

M. Daele considère qu'il est sain de se questionner sur ce Code voté en fin de législature et d'application assez récente. En outre, il note la volonté d'intégrer dans le décret en vue de renforcer la sécurité juridique des usages pris par arrêtés.

Il tient à rappeler que le placement en IPPJ reste la mesure du dernier ressort, le tribunal envisage d'abord l'offre restauratrice. Comme le DGDE le demande, il est important de baliser le droit des jeunes dans le cadre de ces mesures. À cet égard, il souligne qu'il est essentiel que l'usage de la force physique à l'égard d'un jeune soit balisé. Dans ce contexte, il est mentionné que l'usage de la force physique n'est

autorisé qu'en dernier recours de manière proportionnelle dans des situations très précises. Il en va de même pour les mesures d'isolement. Il met également en exergue les avancées en matière de respect des droits de la vie privée.

En outre, il marque son intérêt pour la mesure d'accompagnement post-institutionnel.

Mme la ministre confirme que pour cette réforme, une approche pragmatique a été suivie pour corriger certaines incohérences constatées sur le terrain et se mettre en conformité avec les législations internationales afin d'assurer le respect des droits des jeunes et leur réinsertion dans la société.

Elle confirme également qu'elle a bien sollicité l'avis de l'organe de Concertation Intra-francophone en date du 26 février 2021, suite à l'adoption de l'avant-projet en première lecture par le Gouvernement. Le Comité ministériel s'est concerté en date du 29 mars 2021. Aucune recommandation n'a été formulée. La formalité avait bien été remplie au préalable.

Concernant l'évaluation du Code, Mme la ministre rappelle qu'un rapport est prévu fin décembre 2021. La mise en œuvre de l'évaluation pour le CCMD est en cours et prévue pour 2022.

Sur la mise en place de la commission de surveillance, elle rappelle qu'un appel à candidatures avait été et que les deux personnes qui avaient répondu, ne remplissaient pas les conditions. Un nouvel appel doit être lancé.

Sur l'importance du suivi psychosocial, Mme la ministre indique qu'il y a un organe interne prévu pour une discussion avec les jeunes afin d'être à l'écoute de leurs besoins. L'article 3 prévoit que le jeune a le droit d'être informé des décisions qui sont prises à son égard. Elle indique que dans le projet de réforme des IPPJ, il y a un point d'attention de faire bénéficier chaque jeune d'une prise en compte la plus adéquate de ses besoins familial et social.

En ce qui concerne la consultation du registre des mesures de coercition, l'article 3 prévoit que le directeur informe les personnes exerçant l'autorité parentale. Par conséquent, le représentant légal n'a pas accès au registre mais reçoit l'information du directeur.

Sur la prise en charge des jeunes filles enceintes, la ministre précise que le projet de décret revoit l'échéance fixée pour la détermination des conditions spécifiques d'aménagement ou d'organisation de la section destinée à accueillir des jeunes filles enceintes ou hébergées avec leur enfant de moins de trois ans, au sein du centre communautaire pour jeunes dessaisis (article 25). Cette unité sera créée lorsque l'actuel centre situé à Saint-Hubert déménagera à Jumet.

Actuellement cette disposition existe tant dans l'arrêté IPPJ du 3 juillet 2019 que dans le décret du 14 mars 2019 mais entrera en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Cette disposition nécessitera, en effet, des infrastructures adaptées, tant à l'IPPJ de Saint Servais qu'au CCMD, permettant l'accueil et l'accompagnement de jeunes filles enceintes ou accompagnée de leur enfant de moins de 3 ans.

C'est l'occasion de faire le point sur le plan de remembrement entamé par son prédécesseur. La construction de l'IPPJ de Bruxelles est la pierre angulaire du plan. Sa construction permettra d'accueillir les deux sections en régime ouvert et scolarisés en extra muros de Jumet ainsi qu'une section de Saint Servais. Il y aura également 4 kots préparation à l'autonomie pour les jeunes qui au terme de leur trajectoire éducative de réinsertion ne pourront réintégrer le giron familial.

Ce plan vise également à restaurer les IPPJ, notamment celle de Fraipont, dans une approche durable et éco responsable.

Concernant le déménagement du Centre Communautaire, qui dépend, de la concrétisation du projet bruxellois, le service des infrastructures de la Fédération Wallonie Bruxelles devra analyser plus en détail les implications techniques et fonctionnelles d'un tel aménagement et les soumettre à l'avis des pompiers et du SIPPT.

Tout ce jeu de domino devra être planifié avec justesse pour assurer la continuité de service public que sont les IPPJ et le CCMD. Il n'est pas non plus prévu d'augmenter le nombre de places en IPPJ mais bien de veiller au monitoring régulier des besoins et de favoriser les alternatives au placement.

Comme M. Daele, elle souligne que la philosophie générale est de viser tout d'abord des mesures restauratrices et que le placement n'a lieu qu'en dernier ressort. L'usage de la force physique devait être balisé pour éviter les abus. Ainsi des raisons spécifiques ont été prévues pour la coercition. L'inscription à titre exceptionnel, du recours à la coercition directe dans le décret du 18 janvier 2018, qui existe déjà dans le décret du 14 mars 2019, vient circonscrire les conditions auxquels le personnel des IPPJ peut en faire usage. En balisant clairement et de manière décrétable cette mesure, c'est également éviter le risque d'un usage abusif de la force physique à l'égard d'un jeune et de garantir le respect des droits des jeunes.

En fixant dans le décret le recours à la mesure de coercition directe, c'est répondre à des difficultés relayées par le terrain dans des situations exceptionnelles et qui garantit le respect des droits des jeunes en s'assurant du cadre strict dans lequel la contrainte physique peut s'exercer de manière limitée, en dernier ressort et de manière proportionnée.

Seul le recours physique est autorisé. L'usage d'accessoires ou d'instruments (menottes, colsons, ...) est prohibé au même titre que le recours à un autre type de contention (médicamenteuse par exemple).

Les situations suivantes sont celles où le recours à la coercition directe est autorisé en ultime ressort :

- La légitime défense
- La tentative d'évasion ou de résistance à un ordre licite
- En cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels

Les modifications prévoient également la nécessité d'avertir la personne concernée que le recours à la coercition directe va être utilisé. De plus, un registre est prévu spécifiquement pour les situations de recours à la contenance physique afin de contrôler l'usage de cette mesure et le respect des droits de jeunes dans cette circonstance. L'administration est également informée annuellement afin de pouvoir exercer une surveillance dans l'utilisation de cette mesure.

A l'instar des députés, elle souligne également l'importance de l'accompagnement post institutionnel.

3 Examen des articles

Articles premier et 2

Sans commentaire, les articles premier et 2 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 3

À la lecture de l'avis du conseil communautaire, **Mme Kazadi** prend note de la suggestion de celui-ci de proposer aux jeunes des documents écrits dans leur langue usuelle. Elle demande ce qu'il en est actuellement. Cela pourrait-il être une voie praticable pour transmettre aux jeunes les décisions et les usages au sein de l'IPPJ ? Enfin, qu'en est-il des moyens raisonnables à mettre en œuvre pour permettre aux jeunes de comprendre la décision ainsi que sa motivation ?

Mme Greoli évoque la problématique de l'utilisation de l'écriture inclusive dans ce cadre.

La ministre précise qu'il faut se donner tous les moyens raisonnables pour pouvoir répondre et que le jeune puisse comprendre ce qui lui est donné comme information dont notamment si possible du visuel, mais aussi faire appel à un

interprète pour permettre que l'information soit donnée dans sa propre langue ou même faire appel à un éducateur ou à un jeune qui parle la même langue.

Elle répond à Mme Greoli qu'il s'agit d'un dialogue oral avec le jeune.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Art. 4

Sans commentaire, l'article 4 est adopté à l'unanimité.

Articles 5 à 7

Sans commentaire, les articles 5 à 7 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 8

Mme Kazadi demande des précisions sur le fait de rendre automatique la transmission de ces faits et recours à la coercition directe sur un jeune au Délégué général au droit de l'enfant ainsi qu'à la commission de surveillance et non, sur simple consultation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une gestion sur la durée de cette mesure coercitive, elle s'interroge quant à l'opportunité de garder la trace de ces rapports relatifs aux mesures de coercition directe pendant dix ans.

Mme la ministre renvoie à ses déclarations sur le registre.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Art. 9

Mme Kazadi demande les raisons qui ont motivé le passage d'une à trois heures pour déterminer que le jeune est dans le cadre d'une mesure d'isolement est un changement conséquent dans la vie des institutions. Quelles sont les prescrits proposés aux directeurs pour limiter les mises à l'isolement qui n'excéderaient pas trois heures, par exemple ? Enfin, cela signifie-t-il que les jeunes pourront être amenés à rester dans leur chambre moins de trois heures, sans que cela constitue à proprement parler une mesure d'isolement avec les conséquences d'information au juge et à l'avocat du jeune, son inscription au registre, ... ? Enfin quelles sont les dispositions prises au sein des IPPJ concernant l'isolement ou non des femmes enceintes ? Alors que le Conseil d'Etat relève que l'« interdiction de l'isolement pour la femme enceinte ou accompagnée de son enfant », cela ne semble plus être le cas dans les dispositions décrétales.

Mme la ministre explique que l'isolement est une mesure qui ne peut être prise par le directeur que dans certaines conditions. Les modifications apportées visent à

garantir l'accompagnement pédagogique du jeune lors de son écartement du groupe et de l'inscrire dans une dynamique de dialogue et de réflexion sur les raisons l'ayant mené à être séparé du groupe.

C'est bien la motivation pédagogique qui guide l'extension de la durée d'écartement avant une mesure d'isolement de 1 à 3 heures. En étendant la durée, cela permet également au Directeur de pouvoir prendre connaissance des éléments nécessaires afin d'évaluer que les conditions d'une mesure d'isolement sont rencontrées.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Articles 10 à 25

Sans commentaire, les articles 10 à 25 sont adoptés à l'unanimité.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

G. KAZADI

Le Président,

N. TZANETATOS